



Les avocats du Cabinet Racine sont heureux de vous présenter ce nouveau numéro des *Brèves mensuelles d'actualités*, enrichi d'une nouvelle rubrique consacrée au Droit public des affaires.

A relever tout particulièrement ce mois-ci, parmi bien d'autres sujets :

L'opposabilité des exceptions au sous-traitant délégataire par le maître de l'ouvrage délégué (n° 2 et 3), la notion de contrôle au sens de l'article L. 233-3, I, 3°, du Code de commerce (n° 9), la portée de la résolution judiciaire d'une cession d'actions (n° 10), les exceptions opposables à la caution exerçant son recours contributoire personnel contre un cofidéjusseur (n° 19), le sort des provisions pour risque croissant dans le cas de la résiliation d'une assurance couvrant les risques de dépendance et d'invalidité (n° 25), la prescription des délits de faux et usage de faux (n° 27), la date d'appréciation des conditions de l'exonération Dutreil en cas de transmission par décès (n° 31), l'irrecevabilité de l'action en reprise de relations contractuelles d'un marché public d'assurances intentée par une collectivité n'ayant pas payé ses primes d'assurance (n° 39), la vente de la résidence principale du débiteur pour le compte de ses créanciers personnels en l'état d'une procédure collective ouverte sur les patrimoines professionnel et personnel de l'entrepreneur individuel (n° 52), le sort de la vente conclue en méconnaissance du droit de préférence du preneur à bail commercial (n° 53), la sanction de l'obligation de non-concurrence (n° 61), la nature des pénalités prévues par les statuts d'une société coopérative (n° 64), les obligations incombant à l'exploitant d'une place de marché en ligne en tant que responsable du traitement (n° 68), et le licenciement prononcé et le droit au respect de la vie privée (n° 77 et 78).

Pour vos recherches, retrouvez la totalité des brèves parues depuis le premier numéro sur le site des Brèves en lignes, soit **plus de 9 500 solutions identifiées en une ligne** : www.lesbrevesenlignes.fr

SOMMAIRE

DROIT DES OBLIGATIONS

4

1. Dans l'hypothèse d'une résiliation anticipée d'un contrat à durée déterminée, le prix n'est dû qu'en cas d'exécution de la prestation convenue
2. L'absence d'exécution des prestations sous-traitées ne constitue pas une exception que le maître de l'ouvrage délégué ne peut opposer au sous-traitant déléguataire
3. Le maître de l'ouvrage délégué peut opposer au sous-traitant déléguataire la compensation tirée de la responsabilité délictuelle de ce dernier à raison de malfaçon
4. L'intérêt légitime conditionnant la subrogation aux termes de l'art. 1346 C. civ. peut être caractérisé, notamment, par des considérations morales ou affectives
5. L'absence de répétition du paiement effectué pour éteindre une dette alors que le délai de prescription était expiré suppose un paiement sans contrainte
6. Loi applicable à l'enrichissement sans cause
7. Deux joueurs de squash ne sont pas co-gardiens d'une balle renvoyée par l'un d'eux selon une trajectoire qui n'a pas permis la poursuite de l'échange
8. Les obligations continues du bailleur de délivrer au preneur la chose louée et de lui en assurer la jouissance paisible sont exigibles pendant toute la durée du bail

FUSIONS/ACQUISITIONS – SOCIETES – BOURSE

7

9. Notion de contrôle au sens de l'art. L. 233-3, I, 3^e, C. com.
10. La résolution judiciaire d'une cession d'actions rétablit de plein droit le cédant dans ses droits d'actionnaire à la date du jugement, peu important la date de réinscription
11. Le détenteur d'American Depositary Receipts ne peut, en cette seule qualité, exercer le DPS attaché aux actions sous-jacentes
12. La décision par laquelle le président d'un tribunal ordonne à une société de déclarer au RCS ses bénéficiaires effectifs est insusceptible de recours, sauf excès de pouvoir
13. Même judiciairement homologué, le contenu d'un protocole de conciliation conclu entre les associés d'une société peut caractériser un abus de majorité
14. Société anonyme : conditions requises pour qu'une décision du conseil d'administration puisse être annulée pour abus de pouvoirs
15. SARL : l'urgence n'est pas une condition requise pour que soit ordonnée une expertise de gestion sur le fondement des art. L. 223-37 et R. 223-30 C. com.
16. AMF : recours des actionnaires minoritaires contre une décision écartant l'application de l'art. 236-6 du règlement général
17. AMF : régime du recours formé devant la CA Paris contre une décision individuelle de l'AMF relative à une offre publique
18. Un décret d'application de la loi visant à accroître le financement des entreprises et l'attractivité de la France (Décret n° 2025-1198 du 11 décembre 2025) 10

BANQUE – FINANCE – ASSURANCE

10

19. Cautionnement : exceptions opposables par le cofidéssusseur à la caution solvens exerçant son recours personnel
20. Cautionnement : la clôture du compte courant n'entraîne pas l'extinction de la dette et ne met donc pas fin à l'obligation d'information annuelle de la caution
21. Cautionnement : la déchéance du droit de la banque aux intérêts pour défaut d'information est une défense au fond
22. Cautionnement : sommes à prendre en considération au titre d'autres concours garantis pour apprécier la disproportion manifeste
23. Cautionnement : engagements non mentionnés dans la fiche de renseignements remplie par la caution à la demande de la banque
24. La communication du numéro de carte bancaire et du cryptogramme de sécurité ne vaut pas en soi consentement à un paiement
25. Sauf stipulation expresse, la résiliation d'une assurance dépendance et invalidité n'emporte pas transfert des provisions pour risque croissant au nouvel assureur
26. Une ordonnance sur le crédit à la consommation

PENAL DES AFFAIRES

13

27. La prescription des délits de faux et usage commence à courir du jour de l'établissement du faux ou de celui de son dernier usage délictueux

FISCAL

13

28. Les frais exposés dans le seul but de mener à bien un projet de cession de titres immobilisés et qui sont inhérents à cette cession ne sont pas déductibles de l'assiette de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises
29. Plus-values mobilières : nature de la moins-value réalisée lors de la cession des titres d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés
30. Droit d'enregistrement sur les successions : une personne morale peut être considérée comme une personne interposée
31. Successions (Dutreil) : en cas de transmission par décès, c'est au jour du décès, fait générateur de l'impôt, et non au jour de la déclaration de succession, que le caractère opérationnel des sociétés, dont les titres sont transmis, doit être apprécié
32. TVA : notion d'« assujetti »
33. TVA : responsabilité solidaire d'un tiers après la radiation du débiteur principal du registre du commerce
34. Imposition mondiale des groupes : règles transitoires
35. Renforcement du contrôle des prix de transfert des entreprises multinationales
36. Rescrit : Dispositifs de mandat et de représentation applicables à un assujetti non établi en France

DROIT PUBLIC DES AFFAIRES

16

37. Validité des actes administratifs : décision retirant ou abrogeant une décision créatrice de droit
38. Marchés publics : le délai de présentation du mémoire en réclamation tel que prévu par le CGAG FCS ne s'applique pas en cas de contestation de pénalités
39. Irrecevabilité de l'action en reprise de relations contractuelles d'un marché public d'assurances pour une collectivité n'ayant pas payé ses primes d'assurance
40. Marchés pertinents : Conditions d'accès aux actifs de génie civil
41. Environnement : participation du public à l'élaboration des décisions ayant une incidence sur l'environnement
42. Urbanisme : refus d'un permis de construire en raison de l'insuffisance de la ressource en eau potable de la Commune
43. Délégation de service public : en l'absence de disposition contraire, à l'expiration de la convention, le déléguataire doit reverser les produits constatés d'avance
44. Contrat de crédit-bail : même s'il comporte une autorisation d'occupation temporaire du domaine public, il n'a pas le caractère d'un contrat administratif
45. Dépendance du domaine public : le contrat prévoyant sa cession entre deux personnes publiques est nécessairement un contrat administratif
46. Disposition législative organique ayant une valeur constitutionnelle : le moyen tiré de sa contrariété avec une norme internationale ne peut qu'être écarté
47. Parution de la loi de simplification du droit de l'urbanisme et du logement

RESTRUCTURATIONS

20

48. *Office du juge-commissaire saisi d'une demande de constat de la résiliation du bail pour impayé de sommes afférentes à une occupation postérieure à l'ouverture de la procédure*
49. *Le référendum tendant à la condamnation du débiteur au paiement d'une provision n'est pas une instance en cours susceptible d'être interrompue par l'ouverture de la procédure*
50. *Recevabilité d'une demande d'expertise de gestion portant sur des opérations réalisées postérieurement à l'adoption d'un plan de redressement*
51. *Prévisions requises dans le plan de redressement en présence d'engagements établis sur la base d'une attestation de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes*
52. *Le juge-commissaire peut, sur requête du liquidateur, autoriser la vente de la résidence principale du débiteur pour le compte de ses créanciers personnels*

IMMOBILIER – CONSTRUCTION

21

53. *Bail commercial : la vente conclue en méconnaissance du droit de préférence du locataire est sanctionnée par une nullité soumise à la prescription biennale de l'art. L. 145-60 C. com.*
54. *Bail commercial : office du juge-commissaire saisi d'une demande de constat de la résiliation pour défaut de paiement de sommes afférentes à une occupation postérieure à l'ouverture*
55. *Bail en général : les obligations continues du bailleur de délivrer au preneur la chose louée et de lui en assurer la jouissance paisible sont exigibles pendant toute la durée du bail*
56. *Construction : irrégularité de la clause d'un cautionnement privant le sous-traitant de la faculté de mobiliser la garantie avant l'exigibilité du prix de ses travaux*
57. *Construction : l'absence d'exécution des prestations sous-traitées ne constitue pas une exception que le maître de l'ouvrage délégué ne peut opposer au sous-traitant déléguant*
58. *Construction : le maître de l'ouvrage délégué peut opposer au sous-traitant déléguant la compensation tirée de la responsabilité délictuelle de ce dernier à raison de malfaçons*
59. *Copropriété : rémunération du mandataire ad hoc et de l'administrateur provisoire désignés en matière de copropriétés en difficulté*
60. *Le règlement de copropriété ne constitue pas un juste titre au sens de la prescription acquise immobilière*

CONCURRENCE – DISTRIBUTION – CONSOMMATION

23

61. *Le créancier d'une obligation de non-concurrence qui invoque son inexécution par le débiteur doit établir le principe et l'étendue du préjudice dont il demande réparation*
62. *Clauses abusives : clause faisant du prix total de la prestation un forfait intégralement acquis au professionnel dès la signature du contrat*
63. *Clauses abusives : clause par laquelle le locataire d'un véhicule reconnaît la délivrance dans un état satisfaisant aux conditions du Code de la route sans réserver les désordres non apparents*

AGROALIMENTAIRE

24

64. *Statuts d'une coopérative mettant à la charge de l'associé, en cas d'inexécution, une somme correspondant à une évaluation conventionnelle et forfaitaire du préjudice*
65. *Bail emphytéotique : l'acquéreur n'est pas propriétaire des constructions à l'issue du bail emphytéotique*

IT – IP – DATA PROTECTION

25

66. *Il n'existe pas de rapport de règle et d'exception entre la protection au titre du droit des dessins ou modèles et la protection au titre du droit d'auteur*
67. *L'atteinte au droit d'auteur suppose que des éléments créatifs de l'œuvre protégée aient été repris de manière reconnaissable dans l'objet prétendument contrefaisant*
68. *Données personnelles : obligations incombant à l'exploitant d'une place de marché en ligne en tant que responsable du traitement*
69. *CNIL : conclusion d'une convention de partenariat avec la CDC*
70. *CEPD : recommandations sur les achats en ligne, omnibus numérique et nouvelle vice-présidente*

SOCIAL

27

71. *Elections professionnelles : demande judiciaire de mise à disposition des listes d'émargement après clôture d'un scrutin contesté*
72. *Les demandes relatives à l'accès à la BDES des membres de la délégation du personnel au CSE et des délégués syndicaux n'entrent pas dans l'art. L. 2312-59 C. trav.*
73. *Une organisation syndicale est recevable à se joindre à l'action engagée par un membre de la délégation du personnel au CSE au titre de son droit d'alerte*
74. *La saisine de l'employeur par un membre de la délégation du personnel au CSE exerçant son droit d'alerte prévu n'est soumise à aucun formalisme*
75. *L'exercice par un membre de la délégation du personnel au CSE de son droit d'alerte n'est pas subordonné à l'absence d'action du salarié concerné par l'atteinte invoquée*
76. *Caractérisation d'un harcèlement moral sans qu'il soit nécessaire pour le salarié affecté de démontrer qu'il a été personnellement visé par les méthodes en cause*
77. *Licenciement fondé sur le contenu d'informations couvertes par le secret médical et droit au respect de la vie privée*
78. *Licenciement fondé sur la situation matrimoniale du salarié et droit au respect de la vie privée*
79. *Applicabilité de l'art. L. 1224-1 C. trav. au salarié mis à disposition d'une autre entreprise du même groupe dont l'activité a été cédée à une structure extérieure au groupe*
80. *Date de la rupture du contrat en cas de mise à la retraite à l'initiative de l'employeur*
81. *Point de départ du délai de prescription annal applicable à l'action en paiement de l'indemnité de mise à la retraite d'un salarié par son employeur*
82. *Le médecin du travail peut constater l'inaptitude d'un salarié à son poste lors d'un examen réalisé à l'initiative de l'employeur sur le fondement de l'art. R. 4624-31 C. trav.*
83. *Etendue de la présomption d'imputabilité au travail des lésions apparues à la suite d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle*
84. *Absence de prescription de l'action en requalification de CDD saisonniers en un CDI formée moins de deux ans après le terme du dernier contrat*
85. *Allocation au salarié, en référé, d'une provision à valoir sur l'indemnité de requalification en CDI d'un CDD ne mentionnant pas le motif du recours*
86. *Le sportif professionnel salarié ne peut pas prétendre à l'indemnité de fin de contrat prévue à l'art. L. 1243-8 C. trav.*

DROIT DES OBLIGATIONS

1. Dans l'hypothèse d'une résiliation anticipée d'un contrat à durée déterminée, le prix n'est dû qu'en cas d'exécution de la prestation convenue (Com., 3 déc. 2025)

Il résulte de l'article 1231-2 du code civil, selon lequel les dommages et intérêts dus au créancier sont, en général, de la perte qu'il a faite et du gain dont il a été privé, et du principe de la réparation intégrale sans perte ni profit pour la victime que, dans l'hypothèse d'une résiliation anticipée d'un contrat à durée déterminée, le prix n'est dû qu'en cas d'exécution de la prestation convenue. Il appartient en conséquence au juge d'évaluer le préjudice résultant de cette résiliation.

Viole en conséquence le texte et le principe susvisés une cour d'appel qui retient que le préjudice subi du fait de la résiliation anticipée du contrat consiste en la perte de chance d'obtenir le paiement intégral du solde du marché, alors qu'il résultait de ses constatations qu'en raison de la résiliation du contrat, la société créancière n'avait pas eu à engager les frais qu'elle aurait supportés si le marché était parvenu à son terme.

Sur le même thème :

[Contrat \(résiliation ou résolution – v. aussi clause résolutoire\)](#)

[Responsabilité contractuelle \(dommage réparable\)](#)

2. L'absence d'exécution des prestations sous-traitées ne constitue pas une exception que le maître de l'ouvrage ne peut opposer au sous-traitant délégataire (Civ. 3^{ème}, 27 nov. 2025)

Selon l'article 14 de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975, à peine de nullité du sous-traité, les paiements de toutes les sommes dues par l'entrepreneur au sous-traitant, en application de ce sous-traité, sont garantis par une caution personnelle et solidaire obtenue par l'entrepreneur d'un établissement qualifié, agréé dans des conditions fixées par décret. Cependant, la caution n'aura pas lieu d'être fournie si l'entrepreneur délègue le maître de l'ouvrage au sous-traitant dans les termes de l'article 1338 du code civil, à concurrence du montant des prestations exécutées par le sous-traitant.

La délégation de paiement exigée par l'article 14 de la loi précitée, à défaut de cautionnement, étant limitée au montant des prestations exécutées par le sous-traitant, le délégué peut s'opposer au paiement des prestations qui n'ont pas été exécutées et dont le prix ne serait pas exigible. L'exigibilité de la créance du sous-traitant conditionne, en effet, le paiement de ce créancier et, donc, l'exécution de la délégation de paiement, de sorte que l'absence d'exécution des prestations sous-traitées ne constitue pas une exception que le délégué ne pourrait opposer au délégataire.

Sur le même thème :

[Délégation \("délégation de créance"\)](#)

[Contrat \(exception d'inexécution\)](#)

3. Le maître de l'ouvrage délégué peut opposer au sous-traitant délégataire la compensation tirée de la responsabilité délictuelle de ce dernier à raison de malfaçons (Civ. 3^{ème}, 27 nov. 2025, même arrêt que ci-dessus)

Le sous-traitant engageant, indépendamment de la délégation de paiement, sa responsabilité délictuelle à l'égard du maître de l'ouvrage à raison des malfaçons qui affectent les prestations sous-traitées, ce dernier peut opposer aux demandes du sous-traitant, par compensation, la créance qu'il tient de la

mauvaise exécution des travaux sous-traités. Cette exception tirée des rapports entre délégué et délégataire ne relève pas de l'interdiction prévue à l'article 1336 du code civil.

Sur le même thème :

[Délégation \("délégation de créance"\)](#)

[Compensation](#)

4. L'intérêt légitime conditionnant la subrogation aux termes de l'art. 1346 C. civ. peut être caractérisé, notamment, par des considérations morales ou affectives (Civ. 2^{ème}, 27 nov. 2025)

Aux termes de l'article 1346 du code civil, la subrogation a lieu par le seul effet de la loi au profit de celui qui, y ayant un intérêt légitime, paie dès lors que son paiement libère envers le créancier celui sur qui doit peser la charge définitive de tout ou partie de la dette.

Il s'en déduit que l'intérêt légitime au paiement ne se limite pas aux cas où celui qui a payé était tenu à la dette, que notamment des considérations morales ou affectives peuvent caractériser un tel intérêt, et qu'il appartient à celui qui se prévaut de la subrogation d'établir l'existence d'un intérêt légitime.

Sur le même thème :

[Subrogation personnelle](#)

5. L'absence de répétition du paiement effectué pour éteindre une dette alors que le délai de prescription était expiré suppose un paiement sans contrainte (Civ. 1^{ère}, 26 nov. 2025)

L'application de l'article 2249 du code civil, qui dispose que le paiement effectué pour éteindre une dette ne peut être répété au seul motif que le délai de prescription était expiré, suppose un paiement sans contrainte.

Une cour d'appel exclut à bon droit qu'aït revêtu ce caractère un paiement effectué par des emprunteurs intervenu après l'obtention par le prêteur d'un jugement les condamnant à payer une certaine somme en capital et intérêts et l'inscription d'une hypothèque provisoire sur le bien immobilier financé en cours de vente.

Sur le même thème :

[Paiement](#)

[Prescription extinctive \(généralités\)](#)

6. Loi applicable à l'enrichissement sans cause (Civ. 1^{ère}, 26 nov. 2025)

Aux termes de l'article 10, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 864/2007 du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007 sur la loi applicable aux obligations non contractuelles (Rome II), si la loi applicable ne peut être déterminée sur la base des paragraphes 1 ou 2, la loi applicable est celle du pays dans lequel l'enrichissement sans cause s'est produit.

En premier lieu, il découle d'une interprétation littérale de ce texte que le lieu où l'enrichissement sans cause s'est produit ne désigne pas le lieu de l'appauvrissement.

En deuxième lieu, il ressort de la genèse du texte qu'en adoptant le critère de rattachement du lieu où l'enrichissement sans cause s'est produit, le législateur européen a écarté celui du lieu où le fait générateur de l'enrichissement s'est produit, lequel avait été retenu par le Parlement européen, dans sa résolution législative du 6 juillet 2005, et par la Commission européenne, dans sa proposition modifiée de règlement du 21 février 2006.

En troisième lieu, contrairement au paragraphe 2 de l'article 10, qui désigne la loi de la résidence habituelle des parties, lorsque celle-ci est située dans le même pays au moment où le fait donnant lieu à l'enrichissement sans cause survient, le paragraphe 3 ne comporte aucune référence au fait ayant donné lieu à l'enrichissement.

Il résulte de ce qui précède que le critère de rattachement du lieu où l'enrichissement sans cause s'est produit désigne le pays dans lequel s'est produit l'enrichissement de l'accipiens, qui correspond, en cas de versement d'une somme d'argent, au lieu où le paiement indu a été reçu.

Aux termes de l'article 10, paragraphe 4, du règlement Rome II, s'il résulte de toutes les circonstances que l'obligation non contractuelle découlant d'un enrichissement sans cause présente des liens manifestement plus étroits avec un pays autre que celui visé aux paragraphes 1, 2 et 3, la loi de cet autre pays s'applique.

La Cour de justice de l'Union européenne a dit pour droit, à propos des articles 4, paragraphe 5, et 6, paragraphe 2, de la Convention de Rome de 1980 sur la loi applicable aux obligations contractuelles, que le juge national doit, d'abord, procéder à la détermination de la loi applicable sur la base du critère de rattachement prévu par la règle de conflit. Ensuite, il doit vérifier si, au regard de l'ensemble des circonstances du litige dont il est saisi, il y a lieu de déroger à la loi ainsi désignée, ce qui implique qu'il se livre à une comparaison des liens existant avec, d'une part, le pays désigné par le critère de rattachement de la règle de conflit et, d'autre part, un autre pays avec lequel le rapport de droit présente des liens étroits. À cette fin, il doit procéder à une appréciation globale de l'ensemble des éléments objectifs et apprécier ceux qu'il juge les plus significatifs (CJCE, arrêt du 6 octobre 2009, ICF, C-133/08, CJUE, arrêt du 12 septembre 2013, Schlecker, C-64/12 et CJUE, arrêt du 23 octobre 2014, Haeger & Schmidt, C-305/13). Cette analyse est transposable à l'application de l'article 10, paragraphe 4, du règlement Rome II.

Il s'ensuit que, concernant l'obligation non contractuelle découlant d'un enrichissement sans cause, le juge doit procéder à une comparaison des liens existant, d'une part, avec le pays dans lequel l'enrichissement de l'accipiens s'est produit et, d'autre part, avec un autre pays avec lequel cette obligation présente des liens étroits.

Les éléments liés à la personne du solvens font partie des éléments significatifs de rattachement en matière d'enrichissement sans cause, dont le juge doit tenir compte dans le cadre de son appréciation globale.

Sur le même thème :

[Enrichissement sans cause ou injustifié](#)

[Paiement indu](#)

7. Deux joueurs de *squash* ne sont pas co-gardiens d'une balle renvoyée par l'un d'eux selon une trajectoire qui n'a pas permis la poursuite de l'échange (Civ. 2^{ème}, 27 nov. 2025)

Viole l'article 1242, alinéa 1^{er}, du code civil une cour d'appel qui, pour rejeter l'action en réparation du préjudice subi par un joueur blessé au cours d'une partie de *squash*, retient que les deux joueurs étaient co-gardiens de la balle, tout en constatant que la victime avait été blessée à l'œil par l'impact de la balle que l'autre joueur avait renvoyée selon une trajectoire qui n'avait pas permis la poursuite de l'échange, ce dont il résultait qu'au moment du dommage, cet autre joueur exerçait seul les pouvoirs d'usage, de contrôle et de direction sur la raquette, instrument par le moyen duquel la balle avait été projetée vers la victime.

Sur le même thème :

[Responsabilité extracontractuelle \(fait des choses\)](#)

8. Les obligations continues du bailleur de délivrer au preneur la chose louée et de lui en assurer la jouissance paisible sont exigibles pendant toute la durée du bail (Civ. 3^{ème}, 4 déc. 2025)

Les obligations continues du bailleur de délivrer au preneur la chose louée et de lui en assurer la jouissance paisible sont exigibles pendant toute la durée du bail, de sorte que la persistance du manquement du bailleur à celles-ci constitue un fait permettant au locataire d'exercer une action en exécution forcée de ses obligations par le bailleur.

Cassation de l'arrêt qui retient qu'à la date de signature du bail, le 28 février 2012, les preneurs connaissaient parfaitement les locaux pour y avoir travaillé pendant plusieurs années, que l'état de vétusté initiale était connu et apparent et n'a pas empêché l'exploitation des activités de la locataire ce qui établit le respect par la bailleresse de son obligation de délivrance, seuls les enjeux en termes d'exploitation n'ayant pas été mesurés par la locataire, de sorte qu'ayant délivré son assignation le 26 novembre 2018, soit au-delà du délai de cinq ans, celle-ci est prescrite en son action fondée sur l'article 1755 du code civil, statuant ainsi par des motifs insuffisants à écarter l'obligation du bailleur de remédier à la vétusté des locaux et sans rechercher si un manquement à son obligation de délivrance persistait au jour de l'assignation en exécution forcée.

Sur le même thème :

[Bail \(obligations du bailleur\)](#)

[Prescription extinctive \(point de départ\)](#)

FUSIONS/ACQUISITIONS – SOCIETES – BOURSE

9. Notion de contrôle au sens de l'art. L. 233-3, I, 3°, C. com. (Com., 28 nov. 2025, Arrêt 1 ; Arrêt 2 ; Communiqué C. cass)

Selon l'article L. 233-3, I, 3°, du code de commerce, une personne physique ou morale est considérée comme en contrôlant une autre lorsqu'elle détermine en fait, par les droits de vote dont elle dispose, les décisions dans les assemblées générales de cette société.

Ce texte peut recevoir deux interprétations différentes en ce que le fait, pour une personne physique ou morale, de disposer de droits de vote peut s'entendre de la seule disposition directe de ces droits ou, au contraire, de leur disposition directe ou indirecte.

Dès lors que le simple libellé du texte ne permet pas, sur ce point, de lui donner un sens certain, il convient de rechercher l'intention du législateur.

Il résulte des débats parlementaires ayant précédé l'adoption de la loi n° 85-705 du 12 juillet 1985, dont sont issues les dispositions reprises à l'article L. 233-3, I, 3°, du code de commerce, qu'une personne physique ou morale dispose des droits de vote au sens et pour l'application de ce texte dès lors qu'elle les détient directement ou indirectement.

Le Garde des sceaux, ministre de la justice, indiquait ainsi, lors de la 2^{ème} séance du 27 juin 1985 à l'Assemblée nationale : « La notion de contrôle de fait est retenue à côté de celle de contrôle de droit. Mais la formulation doit être comprise dans le sens que par les droits de vote dont la société "dispose", on doit comprendre ceux qu'elle détient aussi bien directement qu'indirectement ou par d'autres sociétés qu'elle contrôle. ».

Les sociétés A, B et C, qui sont contrôlées par M. D, détenant des actions de la société E, il en résulte qu'il y a lieu, pour déterminer les droits de vote dont dispose M. D. dans la société E, d'ajouter aux actions de cette société qu'il détient directement, celles détenues par les sociétés A, B et C, qu'il contrôle.

Par ailleurs, il résulte de l'article L. 233-3, I, 3°, du code de commerce, dont le seul libellé permet, sur ce point, de lui donner un sens certain, qu'une personne physique ou morale ne détermine en fait les décisions dans les assemblées générales d'une société que par les seuls droits de vote dont elle dispose, lorsque leur nombre lui permet d'imposer sa volonté lors des assemblées générales.

Il en est ainsi lorsque, pendant une durée significative, cette personne physique ou morale, soit détient, directement ou indirectement, plus de la moitié des droits de vote exercés par les actionnaires présents ou représentés ou votant à distance dans les assemblées générales, soit, bien que ne détenant pas directement ou indirectement plus de la moitié des droits de vote exercés dans les assemblées générales par les actionnaires présents ou représentés ou votant à distance, elle détermine, par le seul exercice des droits de vote dont elle dispose directement ou indirectement, le sens du vote dans les assemblées générales.

Enfin, il résulte du texte précité que l'existence du contrôle de fait exclusif qu'il prévoit doit être appréciée au regard des droits de vote détenus, directement ou indirectement, par la seule personne physique ou morale concernée.

Sur le même thème :
[Société \(associés\)](#)

10. La résolution judiciaire d'une cession d'actions rétablit de plein droit le cédant dans ses droits d'actionnaire à la date du jugement, peu important la date de réinscription (Com., 17 déc. 2025)

Selon l'article 1229 du code civil, la résolution judiciaire met fin au contrat et prend effet, sauf disposition contraire du jugement la prononçant, au jour de l'assignation en justice.

Il en résulte que, dans le cas de la résolution judiciaire d'un contrat de cession d'actions, le cédant est rétabli de plein droit dans ses droits d'actionnaire à cette date, peu important celle à laquelle la société procède à la réinscription de celui-ci dans son compte individuel d'actionnaire ou dans les registres de titres nominatifs qu'elle tient.

Sur le même thème :
[Cession de droits sociaux \(généralités\)](#)
[Contrat \(résiliation ou résolution – v. aussi clause résolutoire\)](#)
[Valeurs mobilières](#)

11. Le détenteur d'*American Depository Receipts* ne peut, en cette seule qualité, exercer le DPS attaché aux actions sous-jacentes (Com., 26 nov. 2025)

Le détenteur d'*American Depository Receipts* (ADR), qui n'a souscrit qu'à ces seuls titres de créances émis par le dépositaire, n'est juridiquement titulaire de droits qu'à l'encontre de ce dernier.

Il s'ensuit qu'un détenteur d'ADR ne peut revendiquer la qualité d'actionnaire pour exercer le droit préférentiel de souscription attaché aux actions représentées par ses ADR aussi longtemps qu'il n'a pas acquis la propriété de ces actions.

Sur le même thème :
[Société \(droit préférentiel de souscription\)](#)
[Valeurs mobilières](#)

12. La décision par laquelle le président d'un tribunal ordonne à une société de déclarer au RCS ses bénéficiaires effectifs est insusceptible de recours, sauf excès de pouvoir (Com., 17 déc. 2025)

Il résulte de l'article R. 561-62 du code monétaire et financier que la décision par laquelle le président d'un tribunal ordonne à une société de déclarer au registre du commerce et des sociétés ses bénéficiaires effectifs n'est pas susceptible de recours. Il n'est dérogé à cette règle, comme à toute autre règle interdisant ou différant un recours, qu'en cas d'excès de pouvoir.

Un mal jugé par erreur de droit ou de fait ne constitue pas un excès de pouvoir.

[Sur le même thème :](#)

[Société \(bénéficiaires effectifs\)](#)

13. Même judiciairement homologué, le contenu d'un protocole de conciliation conclu entre les associés d'une société peut caractériser un abus de majorité (Com., 26 nov. 2025)

Le contenu d'un protocole de conciliation conclu entre les associés d'une société peut être de nature, s'il n'est pas conforme à l'intérêt de la société, à caractériser un abus de majorité, quand bien même ce protocole aurait fait l'objet d'une homologation judiciaire.

[Sur le même thème :](#)

[Société \(abus de majorité ou de minorité\)](#)

14. Société anonyme : conditions requises pour qu'une décision du conseil d'administration puisse être annulée pour abus de pouvoirs (Com., 26 nov. 2025)

Il résulte de l'article 1833 du code civil que la décision du conseil d'administration d'une société anonyme ne peut être annulée pour abus de pouvoirs que s'il est démontré que cette décision est contraire à l'intérêt social et qu'elle a été prise dans l'intérêt exclusif de membres du conseil d'administration ou de toute autre personne déterminée, en particulier d'actionnaires. L'existence d'un abus de pouvoirs s'apprécie à la date à laquelle la décision suspectée d'abus a été prise.

[Sur le même thème :](#)

[Société anonyme \(dirigeants\)](#)

15. SARL : l'urgence n'est pas une condition requise pour que soit ordonnée une expertise de gestion sur le fondement des art. L. 223-37 et R. 223-30 C. com. (Com., 26 nov. 2025)

Cf. brève n° 50.

[Sur le même thème :](#)

[Société à responsabilité limitée \(généralités\)](#)

16. AMF : recours des actionnaires minoritaires contre une décision écartant l'application de l'art. 236-6 du règlement général (Com., 28 nov. 2025, Arrêt 1 ; Arrêt 2 ; mêmes arrêts qu'au n° 9)

En premier lieu, selon l'article L. 621-30 du code monétaire et financier, les décisions individuelles de l'AMF peuvent faire l'objet d'un recours. En second lieu, il résulte de l'article 236-6 du règlement général de l'AMF que le collège de cette autorité n'examine l'atteinte portée par une opération de restructuration d'une société aux droits et intérêts de ses actionnaires minoritaires pour, le cas échéant, imposer le dépôt

d'une offre publique de retrait, que s'il a été préalablement établi que cette opération a été décidée par un actionnaire de contrôle au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce.

Il résulte de la combinaison de ces textes qu'une décision du collège de l'AMF retenant que les dispositions de l'article 236-6 du règlement général de l'AMF ne sont pas applicables à l'opération de restructuration d'une société, faute d'avoir été décidée par un actionnaire de contrôle au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, fait nécessairement grief aux actionnaires minoritaires de cette société en ce qu'elle les prive de l'examen, par ce collège, de l'atteinte causée par cette opération à leurs droits et intérêts et, par suite, du droit dont dispose le collège d'imposer, le cas échéant, le dépôt d'une offre publique de retrait. Il s'ensuit que les actionnaires minoritaires sont recevables à former un recours à l'encontre d'une telle décision.

17. AMF : régime du recours formé devant la CA Paris contre une décision individuelle de l'AMF relative à une offre publique (Com., 28 nov. 2025, Arrêt 1 ; Arrêt 2 ; mêmes arrêts que ci-dessus)

Il résulte de la combinaison des articles L. 621-30 et R. 621-45 du code monétaire et financier que le recours formé devant la cour d'appel de Paris contre une décision individuelle de l'AMF relative à une offre publique est un recours en annulation et, qu'en conséquence, cette juridiction ne dispose que d'un pouvoir d'annulation et non de réformation de la décision déférée.

Toutefois, il entre dans les pouvoirs de la cour d'appel de Paris d'apprécier, à l'occasion de ce recours, l'existence d'un contrôle au sens et pour l'application de l'article L. 233-3 du code de commerce.

18. Un décret d'application de la loi visant à accroître le financement des entreprises et l'attractivité de la France (Décret n° 2025-1198 du 11 décembre 2025)

Un décret, pris pour l'application des articles 1^{er} et 9 de la loi n° 2024-537 du 13 juin 2024 visant à accroître le financement des entreprises et l'attractivité de la France, est paru au Journal officiel.

BANQUE – FINANCE – ASSURANCE

—

19. Cautionnement : exceptions opposables par le cofidéjusseur à la caution solvens exerçant son recours personnel (Civ. 1^{ère}, 17 déc. 2025)

Le cofidéjusseur peut opposer à la caution solvens exerçant son recours personnel toutes les exceptions qu'il aurait pu opposer au créancier principal, dès lors qu'elles ont pour conséquence de priver le contrat de cautionnement de tout effet.

Viole en conséquence l'article 2310 du code civil, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance n° 2021-1192 du 15 septembre 2021, l'arrêt qui condamne le cofidéjusseur à payer à la caution solvens les sommes qu'elle a acquittées en jugeant qu'il n'est pas recevable à lui opposer la nullité de son engagement lorsqu'elle exerce son recours personnel et non subrogatoire.

Sur le même thème :

[Cautionnement \(recours contributoires\)](#)

20. Cautionnement : la clôture du compte courant n'entraîne pas l'extinction de la dette et ne met donc pas fin à l'obligation d'information annuelle de la caution (Com., 26 nov. 2025)

Il résulte de l'article L. 313-22 du code monétaire et financier, alors applicable, que l'obligation d'information annuelle de la caution doit être respectée jusqu'à l'extinction de la dette garantie, laquelle ne procède pas de la clôture du compte courant.

Cassation de l'arrêt qui, pour rejeter la demande de déchéance de la banque du droit aux intérêts au taux contractuel, après avoir constaté des manquements à son obligation d'information annuelle de la caution, retient que, concernant l'engagement de caution du 4 mai 2017, si la banque est déchue de son droit à intérêts sur la période du 31 mars 2018 au 18 février 2019, il apparaît que le compte a été clôturé le 1^{er} mars 2018, de sorte qu'il n'y a pas lieu à déduction d'intérêts sur le solde réclamé, alors que la clôture du compte courant n'entraîne pas l'extinction de la dette née de la convention de compte courant, la cour d'appel a violé le texte susvisé.

Sur le même thème :

[Cautionnement \(information ou mise en garde due par le créancier\)](#)

[Compte courant \(généralités\)](#)

21. Cautionnement : la déchéance du droit de la banque aux intérêts pour défaut d'information est une défense au fond (Com., 26 nov. 2025)

Il résulte de l'article 71 du code de procédure civile que, lorsqu'une caution, pour obtenir le rejet de la demande de l'établissement de crédit créancier tendant au paiement d'intérêts échus, lui oppose la déchéance de ceux-ci, faute de l'avoir informée annuellement conformément aux dispositions de l'article L. 313-22 du code monétaire et financier, alors applicable, elle invoque un moyen de défense au fond, de sorte qu'elle n'est pas tenue de l'énoncer au dispositif de ses dernières conclusions, l'article 954, alinéa 3, du code de procédure civile ne s'appliquant qu'aux prétentions.

Sur le même thème :

[Cautionnement \(information ou mise en garde due par le créancier\)](#)

22. Cautionnement : sommes à prendre en considération au titre d'autres concours garantis pour apprécier la disproportion manifeste (Com., 26 nov. 2025)

La disproportion de l'engagement de la caution, personne physique, telle que prévue par l'article L. 341-4 du Code de la consommation, alors applicable, doit être appréciée en prenant en considération l'endettement global de la caution y compris celui résultant d'engagements de caution antérieurement souscrits, pour autant que ces cautionnements ne soient pas, en tout ou partie, éteints. Le montant de ces engagements s'entend des sommes restant dues au titre de l'obligation principale qu'ils garantissent.

Seul le montant des sommes restant dues au titre des concours garantis doit être pris en considération pour apprécier, à la date de l'engagement litigieux, le montant des engagements souscrits antérieurement par la caution.

Sur le même thème :

[Cautionnement \(proportionnalité\)](#)

23. Cautionnement : engagements non mentionnés dans la fiche de renseignements remplie par la caution à la demande de la banque (Com., 17 déc. 2025)

Aux termes de l'article L. 341-4 du code de la consommation, applicable au litige, un créancier professionnel ne peut se prévaloir d'un contrat de cautionnement conclu par une personne physique dont l'engagement était, lors de sa conclusion, manifestement disproportionné à ses biens et revenus, à moins que le patrimoine de cette caution, au moment où celle-ci est appelée, ne lui permette de faire face à son obligation.

La caution qui a rempli, à la demande de la banque, une fiche de renseignements relative à ses revenus et charges annuels et à son patrimoine, dépourvue d'anomalies apparentes sur les informations déclarées, ne peut, ensuite, soutenir que sa situation financière était en réalité moins favorable que celle qu'elle a déclarée au créancier.

Il en résulte que la caution n'est pas fondée, pour démontrer que son engagement était, lors de sa conclusion, manifestement disproportionné à ses biens et revenus, à se prévaloir d'engagements de caution souscrits antérieurement, en invoquant le fait qu'elle n'a pas été invitée à préciser leur existence dans la fiche de renseignements établie par la banque.

[Sur le même thème :](#)

[Cautionnement \(proportionnalité\)](#)

24. La communication du numéro de carte bancaire et du cryptogramme de sécurité ne vaut pas en soi consentement à un paiement (Com., 10 déc. 2025)

Il résulte des articles L. 133-6 et L. 133-7 du code monétaire et financier qu'une opération de paiement, qui peut être initiée par le payeur qui donne un ordre de paiement par l'intermédiaire du bénéficiaire, est autorisée si le payeur a donné son consentement à son exécution, et qu'en l'absence d'un tel consentement, donné sous la forme convenue entre le payeur et le prestataire de service de paiement, l'opération est réputée non autorisée.

Prive sa décision de base légale le tribunal qui, pour rejeter la demande de remboursement formée par le titulaire d'une carte bancaire, relève qu'il n'est pas sérieusement contestable que celle-ci a spontanément communiqué à l'hôtelier son numéro de carte bancaire et le cryptogramme de sécurité et en déduit qu'il n'y a pas eu d'opération non autorisée, sans rechercher, comme il lui incombe, dès lors que le titulaire contestait avoir donné son consentement à un paiement immédiat [et soutenait n'avoir communiqué le numéro et le cryptogramme de sa carte qu'aux fins de réservation], si le prestataire de services de paiement établissait la preuve d'un tel consentement.

[Sur le même thème :](#)

[Opérations de paiement sur compte bancaire](#)

25. Sauf stipulation expresse, la résiliation d'une assurance dépendance et invalidité n'emporte pas transfert des provisions pour risque croissant au nouvel assureur (Civ. 2^{ème}, 27 nov. 2025)

En cas de résiliation d'un contrat d'assurance couvrant les risques de dépendance et d'invalidité, le transfert au nouvel assureur des provisions pour risque croissant n'est pas inhérent au contrat.

En l'absence de stipulation contractuelle expresse, la provision pour risque croissant, constituée du solde des cotisations exercices précédents et des produits financiers sur les cotisations, reste acquise à l'assureur en cas de résiliation du contrat par le souscripteur.

Sur le même thème :

[Assurances de personnes non-vie](#)

26. **Une ordonnance sur le crédit à la consommation (*Ord. n° 2015-1154 ; Rapp. 2 déc. 2025*)**

Unr ordonnance prise sur le fondement du VII de l'article 2 de la loi n° 2025-391 du 30 avril 2025 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne en matière économique, financière, environnementale, énergétique, de transport, de santé et de circulation des personnes, relative au crédit à la consommation, est parue au Journal officiel, accompagnée d'un rapport au Président de la République.

PENAL DES AFFAIRES

27. **La prescription des délits de faux et usage commence à courir du jour de l'établissement du faux ou de celui de son dernier usage délictueux (*Crim., 26 nov. 2025*)**

Les délits de faux et usage constituent des infractions instantanées dont la prescription commence à courir du jour de l'établissement du faux ou de celui de son dernier usage délictueux.

Cassation de l'arrêt qui, pour rejeter un moyen pris de la prescription des faits de faux et usage, énonce que les infractions n'ont été révélées qu'au moment où la personne dont la signature a été imitée a été entendue, le 28 février 2012, sur les pièces saisies lors de la perquisition effectuée chez elle le 22 novembre 2011 et que le réquisitoire supplétif sur ces faits date du 31 janvier 2012.

Sur le même thème :

[Faux \(infraction pénale\)](#)

FISCAL

28. **Les frais exposés dans le seul but de mener à bien un projet de cession de titres immobilisés et qui sont inhérents à cette cession ne sont pas déductibles de l'assiette de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (*CE, 21 nov. 2025*)**

Les frais exposés dans le seul but de mener à bien un projet de cession de titres immobilisés et devant être regardés comme des frais inhérents à cette dernière, dont ils doivent suivre le traitement comptable, impliquant un enregistrement, selon que la cession dégage un profit ou une perte, dans les comptes de produits ou de charges exceptionnelles 775 ou 675, ne sont pas déductibles de l'assiette de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, faute de relever d'une des catégories d'éléments comptables limitativement énumérés à l'article 1586 sexies du code général des impôts.

Le juge de cassation exerce un contrôle de la qualification juridique des faits sur le point de savoir si des dépenses exposées en vue d'une cession doivent être regardées comme des frais inhérents à celle-ci.

Sur le même thème :

[Assiette et calcul de l'impôt](#)

[Cession de droits sociaux \(généralités\)](#)

29. Plus-values mobilières : nature de la moins-value réalisée lors de la cession des titres d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés (CE, 21 nov. 2025)

Il résulte, d'une part, des dispositions des articles 39 quaterdecies et 39 quindecies du code général des impôts (CGI) que, lorsqu'un contribuable réalise une moins-value à l'occasion de la cession des parts d'une société de personnes à laquelle il avait apporté une entreprise individuelle dans des conditions lui permettant de bénéficier du régime de report d'imposition de la plus-value d'apport prévu par l'article 151 octies du CGI, et que cette moins-value relève elle-même du régime des moins-values professionnelles de court ou de long terme, ii) cette moins-value est imputable sur la plus-value professionnelle respectivement de court ou de long terme qui avait été constatée à l'occasion de l'apport de cette entreprise individuelle et dont le report d'imposition a pris fin du fait de la cession de ces parts.

Il résulte, d'autre part, des dispositions précitées de l'article 150-0 D du CGI que, lorsqu'un contribuable réalise une moins-value lors de la cession des titres d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés qu'il avait reçus en contrepartie de l'apport à cette société d'une entreprise individuelle, i) cette moins-value, qui relève du régime des plus-values des particuliers défini aux articles 150-0 A et suivants de ce code, ii) ne peut, faute d'être de même nature que la plus-value, placée en report, qu'il avait constatée à l'occasion de cet apport et qui relève du régime des plus-values professionnelles, être imputée sur cette dernière.

Le régime des plus-values et moins-values professionnelles (articles 39 duodecies et suivants du CGI) et celui des plus-values et moins-values des particuliers (articles 150-0 A et suivants du CGI) présentent, au regard de l'économie générale du système fiscal français et des conditions dans lesquelles sont déployées et imposées les activités à l'origine de ces différentes plus-values ou moins-values, des différences de nature, se traduisant notamment par l'application de règles d'assiette distinctes.

Dès lors, les contribuables ayant fait le choix d'apporter leur entreprise individuelle à une société soumise à l'impôt sur les sociétés ne sont pas, pour ce qui concerne la faculté d'imputer sur la plus-value professionnelle résultant de cet apport l'éventuelle moins value, relevant des articles 150-0 A et suivants du CGI, réalisée lors de la cession ultérieure des titres reçus en contrepartie de celui-ci, dans une situation comparable à celle de contribuables qui, ayant décidé d'apporter une entreprise individuelle à une société soumise au régime fiscal des sociétés de personnes dans le cadre de laquelle ils ont continué d'exercer leur activité professionnelle, n'ont enregistré que des plus-values ou moins professionnelles, et ne se trouvent pas davantage dans une situation comparable à celle de contribuables qui, ayant apporté des titres d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés à une autre société soumise à ce même impôt, n'ont enregistré que des plus-values ou moins-values relevant des articles 150-0 A et suivants du CGI.

Par suite, ces dispositions législatives n'instaurent pas une discrimination contraire aux stipulations combinées de l'article 14 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (convention EDH) et de l'article 1er du premier protocole additionnel (1P1) à cette convention.

Sur le même thème :

[Impôt sur le revenu \(IR\) \(plus-values\)](#)

30. Droit d'enregistrement sur les successions : une personne morale peut être considérée comme une personne interposée (Com., 26 nov. 2025)

Selon l'article 773, 2°, alinéa 1er, du code général des impôts, dans sa rédaction applicable, ne sont pas déductibles les dettes consenties par le défunt au profit de ses héritiers ou de personnes interposées.

Sont réputées personnes interposées les personnes désignées dans l'article 911, dernier alinéa, du code civil. Selon l'article 885 D du code général des impôts, alors applicable, ces dispositions sont applicables à l'impôt sur la fortune. Selon l'article 911, dernier alinéa, du code civil, dans sa rédaction applicable, sont présumés personnes interposées, jusqu'à preuve contraire, les père et mère, les enfants et descendants, ainsi que l'époux de la personne incapable. Il en résulte que si seules les personnes désignées par ce dernier texte sont réputées personnes interposées, le premier n'exclut pas qu'une personne morale puisse être considérée comme une personne interposée.

Sur le même thème :
[Droits d'enregistrement](#)

31. Successions (Dutreil) : en cas de transmission par décès, c'est au jour du décès, fait générateur de l'impôt, et non au jour de la déclaration de succession, que le caractère opérationnel des sociétés, dont les titres sont transmis, doit être apprécié (Com., 17 déc. 2025)

Selon l'article 720 du code civil, les successions s'ouvrent par le décès.

Selon l'article 787 B du code général des impôts (exonération Dutreil), l'exonération des droits de mutation à titre gratuit, à concurrence de 75 % de leur valeur, des parts ou des actions d'une société ayant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale, aux conditions qu'il énonce, s'applique en cas de transmission par décès ou entre vifs.

Il s'ensuit qu'en cas de transmission par décès, c'est au jour du décès, fait générateur de l'impôt, et non au jour de la déclaration de succession, que le caractère opérationnel des sociétés, dont les titres sont transmis, doit être apprécié.

Sur le même thème :
[Assiette des droits de succession](#)
[Droits de mutation](#)

32. TVA : notion d'« assujetti » (CJUE, 11 déc. 2025)

L'article 9, paragraphe 1, et l'article 193 de la directive 2006/112/CE du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée, telle que modifiée par la directive 2013/43/UE du Conseil, du 22 juillet 2013, doivent être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à une réglementation nationale qui prévoit que l'un des associés d'une société de droit civil dépourvue de personnalité juridique distincte de celle de ses membres et fournissant des services imposables, dénommé l'« associé délégué », est considéré comme étant le redevable de la taxe sur la valeur ajoutée afférente aux services imposables fournis par les autres associés de cette société, alors même que ceux-ci ont traité avec leurs clients finaux pour la prestation de ces services, et qu'est sans importance à cet égard le fait que, pour ce faire, ces autres associés se sont écartés des règles de droit civil relatives à la représentation de ladite société dans les relations avec les tiers en traitant avec leurs clients finaux en leur nom propre.

Sur le même thème :
[Taxe sur la valeur ajoutée \(TVA\) \(champ d'application\)](#)

33. TVA : responsabilité solidaire d'un tiers après la radiation du débiteur principal du registre du commerce (CJUE, 11 déc. 2025)

L'article 205 de la directive 2006/112/CE du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée, lu à la lumière des principes de proportionnalité et de sécurité juridique,

doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à une réglementation nationale en vertu de laquelle la responsabilité de la personne solidairement tenue d'acquitter la taxe sur la valeur ajoutée, au sens de cet article 205, peut être recherchée après que le redevable de cette taxe a cessé d'exister en tant que sujet de droit, lorsqu'il est établi que cette personne, tout en exerçant elle-même son droit à déduction, savait ou aurait dû savoir que ledit redevable ne s'acquitterait pas de ladite taxe.

Sur le même thème :

[Taxe sur la valeur ajoutée \(TVA\) \(calcul et paiement\)](#)

34. Imposition mondiale des groupes : règles transitoires (Bofip, 3 déc. 2025)

L'imposition mondiale des groupes (IMG) nécessite, pour chaque groupe entrant dans le champ d'application, de calculer un taux effectif d'imposition (TEI) par État ou territoire d'implantation. Si ce TEI du groupe au sein de cet État ou territoire est en deçà de 15 %, un impôt complémentaire s'applique.

L'administration fiscale apporte des précisions sur les règles transitoires applicables aux éléments inscrits au bilan d'ouverture du premier exercice dans le champ d'application du dispositif et servant à la détermination du TEI, ainsi que le régime de protection propre aux groupes en phase de démarrage de leurs activités à l'international. Ces dispositions sont codifiées de l'article 223 WX du CGI à l'article 223 WZ du CGI.

35. Renforcement du contrôle des prix de transfert des entreprises multinationales (Bofip, 10 déc. 2025)

L'administration fiscale apporte des précisions sur l'article 116 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 qui renforce la capacité de l'administration à détecter et sanctionner les utilisations abusives des règles de prix de transfert.

36. Rescrit : Dispositifs de mandat et de représentation applicables à un assujetti non établi en France (Bofip, 3 déc. 2025)

L'administration fiscale apporte des précisions sur les différents dispositifs d'intermédiation et de représentation fiscales applicables aux assujettis non établis en France.

DROIT PUBLIC DES AFFAIRES

37. Validité des actes administratifs : décision retirant ou abrogeant une décision créatrice de droit (CE, 19 nov. 2025)

La délibération réattribuant à un exploitant un lot jusqu'alors exploité par une autre personne, qui abroge nécessairement la précédente décision d'attribution de ce lot, présente le caractère d'une décision individuelle abrogeant une décision créatrice de droit qui doit être motivée en application du 4° de l'article L. 211-2 du code des relations entre le public et l'administration (CRPA).

Sur le même thème :

[Acte administratif \(validité\)](#)

[Collectivités territoriales \(généralités\)](#)

[Exploitation agricole \(généralités\)](#)

38. Marchés publics : le délai de présentation du mémoire en réclamation tel que prévu par le CGAG FCS ne s'applique pas en cas de contestation de pénalités (CE, 24 nov. 2025)

Il résulte des stipulations de l'article 37 du cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de fournitures courantes et services que, lorsqu'intervient, au cours de l'exécution d'un marché, un différend entre le titulaire et l'acheteur, résultant d'une prise de position écrite, explicite et non équivoque émanant de ce dernier et faisant apparaître le désaccord, le titulaire doit présenter, dans un délai de deux mois, un mémoire de réclamation, à peine d'irrecevabilité de la saisine du juge du contrat.

En revanche, il résulte des termes mêmes de ces stipulations qu'elles ne s'appliquent pas lorsque l'acheteur entend infliger au titulaire des pénalités au cours de l'exécution du marché. Dans ce cas, si le titulaire ne peut contester ces pénalités devant le juge qu'à la condition d'avoir présenté au préalable une demande et s'être heurté à une décision de rejet, les stipulations de l'article 37 relatives à la naissance du différend et au délai pour former une réclamation ne sauraient lui être opposées.

[Sur le même thème :](#)

[Marchés publics](#)

[Pénalités contractuelles \(sanctions\)](#)

39. Irrecevabilité de l'action en reprise de relations contractuelles d'un marché public d'assurances pour une collectivité n'ayant pas payé ses primes d'assurance (CE, 24 nov. 2025)

Il résulte des articles L. 113-3 et R. 113-1 du code des assurances, 1) qui sont applicables aux marchés publics d'assurance, qu'en cas de défaut de paiement d'une prime ou d'une fraction de prime par l'assuré, la garantie accordée par l'assureur peut être suspendue trente jours après une mise en demeure de l'assuré résultant du seul envoi d'une lettre recommandée et que la police peut être résiliée à l'initiative de l'assureur dix jours après l'expiration de ce délai de trente jours.

Une collectivité publique qui, malgré une telle mise en demeure, n'a pas payé les primes dont elle est débitrice envers une société d'assurance, n'est pas recevable à demander au juge des référés, sur le fondement de l'article L. 521-3 du code de justice administrative (CJA), d'ordonner à la société de reprendre et de poursuivre l'exécution d'obligations contractuelles qui avaient pris fin à la suite de la résiliation par cette société, sur le fondement des articles L. 113-3 et R. 113-1 du code des assurances, du contrat qui la liait à la commune.

[Sur le même thème :](#)

[Marchés publics d'assurance](#)

[Contrat \(résiliation ou résolution – v. aussi clause résolutoire\)](#)

40. Marchés pertinents : Conditions d'accès aux actifs de génie civil (CJUE, 20 nov. 2025)

L'article 72 de la directive (UE) 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil, du 11 décembre 2018, établissant le code des communications électroniques européen, doit être interprété en ce sens que lorsqu'une autorité de régulation nationale apprécie s'il y a lieu d'imposer à une entreprise désignée comme puissante sur un marché donné une obligation d'accès à des actifs de génie civil, que ces actifs fassent ou non partie du marché pertinent selon l'analyse de marché, cette autorité doit examiner si l'absence d'imposition de cette obligation empêcherait l'émergence d'un marché concurrentiel durable et ne servirait pas les intérêts de l'utilisateur final. En outre, ladite autorité doit également s'assurer que ladite obligation est fondée sur la nature du problème constaté dans l'analyse de marché et si elle est

proportionnée et nécessaire, au regard de l'ensemble des objectifs énoncés, sans ordre de priorité, à l'article 3 de cette directive.

Sur le même thème :
Télécommunications
Actifs de génie civil

41. Environnement : participation du public à l'élaboration des décisions ayant une incidence sur l'environnement (CE, 19 nov. 2025)

La méconnaissance des dispositions de l'article 7 de la Charte de l'environnement et de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement relatives à la participation du public ne peut utilement être invoquée à l'encontre du refus de prendre une mesure réglementaire.

Sur le même thème :
Acte administratif (validité)
Charte de l'environnement
[Participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement](#)

42. Urbanisme : refus d'un permis de construire en raison de l'insuffisance de la ressource en eau potable de la Commune (CE, 1^{er} déc. 2025)

L'atteinte qu'une construction nouvelle est, par la consommation d'eau qu'elle implique, susceptible de porter à la ressource en eau potable d'une commune, relève de la salubrité publique au sens des dispositions de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme.

En estimant qu'un projet de construction portant sur la réalisation d'un immeuble à usage d'habitation de cinq logements, fondé sur un motif tiré d'une atteinte à la salubrité publique était, compte tenu de ses caractéristiques et de son importance, de nature à porter une atteinte à la ressource en eau de la commune justifiant qu'un refus lui soit opposé sur le fondement des dispositions de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme, le tribunal administratif s'est livré à une appréciation souveraine des faits de l'espèce qui, exempte de dénaturation, n'est pas susceptible d'être remise en cause par le juge de cassation.

Sur le même thème :
Urbanisme (autorisation)
Urbanisme (permis de construire)

43. Délégation de service public : en l'absence de disposition contraire, à l'expiration de la convention, le délégataire doit reverser les produits constatés d'avance (CE, 10 déc. 2025)

En l'absence de stipulation expresse contraire dans la convention de délégation de service public (DSP), les produits constatés d'avance, que l'article 944-48, et, depuis le 1er janvier 2025, l'article 1214-48, du plan comptable général établi par l'Autorité des normes comptables définissent comme « les produits perçus ou comptabilisés avant que les prestations ou les fournitures les justifiant aient été effectuées ou fournies », doivent être reversés par le délégataire à l'autorité délégante à l'expiration de la convention de délégation de service public (DSP).

Sur le même thème :
Délégation de service public

44. Contrat de crédit-bail : même s'il comporte une autorisation d'occupation temporaire du domaine public, il n'a pas le caractère d'un contrat administratif (TC, 8 déc. 2025)

Le contrat de bail, conclu sous le régime de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986, n'a pas pour objet l'organisation ou l'exécution même d'une mission de service public incomtant à la chambre de commerce et d'industrie (CCI) mais vise à répondre aux besoins de fonctionnement de la CCI, en lui permettant d'héberger ses services généraux dans les locaux loués et d'y accueillir du public. Il ne comporte pas non plus de clauses qui, notamment par les prérogatives reconnues à la personne publique contractante dans l'exécution du contrat, impliquent, dans l'intérêt général, qu'il relève du régime exorbitant des contrats administratifs.

[Sur le même thème :](#)

[Bail \(généralités\)](#)

[Occupation du domaine public](#)

[Acte administratif \(validité\)](#)

45. Dépendance du domaine public : le contrat prévoyant sa cession entre deux personnes publiques est nécessairement un contrat administratif (TC, 8 déc. 2025)

Un contrat conclu entre deux personnes publiques revêt en principe un caractère administratif, sauf dans les cas où, eu égard à son objet, il ne fait naître entre les parties que des rapports de droit privé.

Le contrat par lequel une personne publique cède une dépendance de son domaine public à une autre personne publique fait naître, entre ces personnes publiques, des rapports qui ne relèvent pas du seul droit privé. Il revêt, dès lors, le caractère d'un contrat administratif.

Il résulte de ce qui précède que le contrat par lequel une commune a cédé à un syndicat intercommunal des eaux, qui est un établissement public, des biens appartenant à son domaine public présente le caractère d'un contrat administratif. L'action en nullité de ce contrat, formée par la commune relève par suite de la compétence de la juridiction administrative.

[Sur le même thème :](#)

[Acte administratif \(validité\)](#)

[Dépendance du domaine public](#)

46. Disposition législative organique ayant une valeur constitutionnelle : le moyen tiré de sa contrariété avec une norme internationale ne peut qu'être écarté (CE, 5 déc. 2025)

Le moyen invitant le Conseil d'Etat à faire prévaloir sur les dispositions des articles 188 et 189 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999, qui, par la référence au tableau annexe mentionné au dernier alinéa de l'article 77 de la Constitution, définissent le corps électoral appelé à élire les membres des assemblées délibérantes de la Nouvelle-Calédonie et des provinces, l'article 3 du premier protocole additionnel à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (Conv. EDH), l'article 14 de cette convention et les articles 2 et 25 du pacte international relatif aux droits civils et politiques ne peut qu'être écarté dès lors que, par l'effet du renvoi opéré par le dernier alinéa de l'article 77 de la Constitution à ces mêmes dispositions des articles 188 et 189, celles-ci ont elles-mêmes valeur constitutionnelle.

[Sur le même thème :](#)

[Acte administratif \(validité\)](#)

47. Parution de la loi de simplification du droit de l'urbanisme et du logement (Loi n° 2025-1129 du 26 novembre 2025 de simplification du droit de l'urbanisme et du logement, JO du 27 nov. 2025)

La loi n° 2025-1129 du 26 novembre 2025 de simplification du droit de l'urbanisme et du logement est parue au Journal officiel.

RESTRUCTURATIONS

48. Office du juge-commissaire saisi d'une demande de constat de la résiliation du bail pour impayé de sommes afférentes à une occupation postérieure à l'ouverture de la procédure (Com., 10 déc. 2025)

Le juge-commissaire saisi par le bailleur, sur le fondement des articles L. 622-14, 2°, du code de commerce, rendu applicable au redressement judiciaire par l'article L. 631-14 du même code, et R. 622-13, alinéa 2, de ce code, rendu applicable au redressement judiciaire par l'article R. 631-20, d'une demande de constat de la résiliation du bail pour défaut de paiement des loyers et charges afférents à une occupation postérieure au jugement d'ouverture, doit s'assurer, au jour où il statue, que lesdits loyers et charges demeurent impayés.

Sur le même thème :

[Redressement et liquidation \(contrats en cours\)](#)

49. Le référé tendant à la condamnation du débiteur au paiement d'une provision n'est pas une instance en cours susceptible d'être interrompue par l'ouverture de la procédure (Com., 17 déc. 2025)

Selon l'article L. 622-22 du code de commerce, les instances en cours sont interrompues jusqu'à ce que le créancier poursuivant ait procédé à la déclaration de sa créance. Elles sont alors reprises de plein droit, le mandataire judiciaire et, le cas échéant, l'administrateur ou le commissaire à l'exécution du plan nommé en application de l'article L. 626-25 dûment appelés.

L'instance en référé tendant à la condamnation du débiteur au paiement d'une provision n'est pas une instance en cours susceptible d'être interrompue par l'ouverture de la procédure collective du débiteur, au sens de l'article L. 622-22, de sorte que les mandataire judiciaire et administrateur judiciaire n'avaient pas à intervenir dans ladite instance.

Sur le même thème :

[Redressement et liquidation \(instances en cours\)](#)

50. Recevabilité d'une demande d'expertise de gestion portant sur des opérations réalisées postérieurement à l'adoption d'un plan de redressement (Com., 26 nov. 2025)

Est recevable une demande d'expertise de gestion portant sur des opérations réalisées postérieurement à l'adoption d'un plan de redressement d'une société.

L'urgence n'est pas une condition requise pour que soit ordonnée une expertise de gestion sur le fondement des articles L. 223-37 et R. 223-30 du code de commerce.

Sur le même thème :

[Redressement et liquidation \(plan\)](#)

51. Prévisions requises dans la plan de redressement en présence d'engagements établis sur la base d'une attestation de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes (Com., 10 déc. 2025)

Il résulte des articles L. 626-10, alinéa 1^{er}, et L. 626-21 du code de commerce que, lorsque, en application de l'article L. 626-10, alinéa 2, du code de commerce, les engagements pris ont été établis sur la base d'une attestation de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes, le plan de redressement doit prévoir, outre le règlement des créances déclarées admises ou non contestées, celui des créances identifiables dans la comptabilité du débiteur, qu'elles soient ou non contestées.

[Sur le même thème :](#)

[Redressement et liquidation \(plan\)](#)

52. Le juge-commissaire peut, sur requête du liquidateur, autoriser la vente de la résidence principale du débiteur pour le compte de ses créanciers personnels (Com., 10 déc. 2025)

Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 14 février 2022 ayant modifié l'article L. 526-22 du Code de commerce, l'entrepreneur individuel dispose de deux patrimoines, l'un constituant le gage de ses créanciers professionnels et l'autre, incluant notamment sa résidence principale ou la partie de celle-ci non affectée à son activité professionnelle, constituant le gage de ses créanciers personnels.

Il s'en déduit que, lorsque la procédure collective est ouverte tant sur le patrimoine professionnel que sur le patrimoine personnel de l'entrepreneur individuel en application de l'article L.681-2, III du code de commerce, le liquidateur a qualité pour réaliser les actifs du patrimoine personnel pour le compte des créanciers ayant pour gage ledit patrimoine.

La Cour de cassation est donc d'avis que le juge-commissaire peut, sur requête du liquidateur, autoriser la vente de la résidence principale du débiteur pour le compte des créanciers ayant pour gage le patrimoine personnel de celui-ci.

[Sur le même thème :](#)

[Redressement et liquidation \(insaisissabilité de la résidence principale\)](#)

[Redressement et liquidation \(liquidateur\)](#)

IMMOBILIER – CONSTRUCTION

53. Bail commercial : la vente conclue en méconnaissance du droit de préférence du locataire est sanctionnée par une nullité soumise à la prescription biennale de l'art. L. 145-60 C. com. (Civ. 3^{ème}, 18 déc. 2025)

La vente de locaux loués conclue par un propriétaire d'un local à usage commercial ou artisanal avec un tiers en méconnaissance du droit de préférence du locataire à bail commercial, prévu par l'article L. 145-46-1 du code de commerce est sanctionnée par la nullité. N'est donc pas fondé le moyen faisant notamment valoir que la vente ainsi conclue doit être réputée non écrite.

L'action en nullité de ladite vente intentée par le locataire, qui est exercée en vertu du statut des baux commerciaux, est soumise à la prescription biennale de l'article L. 145-60 du même code. N'est donc pas fondé le moyen faisant notamment valoir qu'à supposer que la vente soit sanctionnée par la nullité, cette nullité est régie par la prescription quinquennale de droit commun.

[Sur le même thème :](#)

[Bail commercial \(vente du local loué\)](#)

54. **Bail commercial : office du juge-commissaire saisi d'une demande de constat de la résiliation pour défaut de paiement de sommes afférentes à une occupation postérieure à l'ouverture (Com., 10 déc. 2025)**

Cf. brève n° 48.

Sur le même thème :

[Bail commercial \(clause résolutoire\)](#)

55. **Bail en général : les obligations continues du bailleur de délivrer au preneur la chose louée et de lui en assurer la jouissance paisible sont exigibles pendant toute la durée du bail (Civ. 3^{ème}, 4 déc. 2025)**

Cf. brève n° 8.

56. **Construction : irrégularité de la clause d'un cautionnement privant le sous-traitant de la faculté de mobiliser la garantie avant l'exigibilité du prix de ses travaux (Civ. 3^{ème}, 27 nov. 2025)**

Il résulte de la combinaison des articles 14 et 15 de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 que, si la caution peut limiter son engagement à une certaine durée ou l'affecter d'un terme extinctif, une telle clause n'est régulière, au regard des dispositions d'ordre public de cette loi destinée à assurer la protection du sous-traitant contre, notamment, le risque d'insolvabilité de l'entreprise principale, que si cette durée ou ce terme n'ont pas pour effet de priver le sous-traitant de la faculté de mobiliser la garantie avant que le prix de ses travaux mentionné dans le cautionnement ne soit contractuellement exigible.

Cassation de l'arrêt qui, pour rejeter la demande en paiement formée par le sous-traitant à l'encontre de la caution, refuse d'éarter l'application d'une clause ne répondant pas à cette condition.

Sur le même thème :

[Construction \(sous-traitance\)](#)

57. **Construction : l'absence d'exécution des prestations sous-traitées ne constitue pas une exception que le maître de l'ouvrage ne peut opposer au sous-traitant délégataire (Civ. 3^{ème}, 27 nov. 2025)**

Cf. brève n° 2.

Sur le même thème :

[Construction \(sous-traitance\)](#)

58. **Construction : le maître de l'ouvrage délégué peut opposer au sous-traitant délégataire la compensation tirée de la responsabilité délictuelle de ce dernier à raison de malfaçons (Civ. 3^{ème}, 27 nov. 2025, même arrêt que ci-dessus)**

Cf. brève n° 3.

Sur le même thème :

[Construction \(sous-traitance\)](#)

59. **Copropriété : rémunération du mandataire ad hoc et de l'administrateur provisoire désignés en matière de copropriétés en difficulté (Civ. 3^{ème}, 4 déc. 2025)**

Selon l'article 61-1-5 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967, l'administrateur provisoire désigné en application de l'article 29-1 de la loi du 10 juillet 1965 reçoit pour l'ensemble de sa mission un droit fixe

dont le montant est fixé par arrêté conjoint du ministre de la justice et du ministre chargé du logement. Il lui est en outre alloué des droits fixes et des droits proportionnels dégressifs par tranche dont les montants sont fixés par arrêté conjoint du ministre de la justice et du ministre chargé du logement.

Aux termes de l'article 3 de l'arrêté du 8 octobre 2015 fixant la rémunération applicable au mandataire ad hoc et à l'administrateur provisoire désignés en matière de copropriétés en difficulté, par dérogation aux articles 4 à 15, lorsque la copropriété comporte 500 lots et plus, l'entièvre rémunération de l'administrateur provisoire est fixée par le juge en fonction des frais engagés et des diligences accomplies.

Les lots de copropriété, au sens du second de ces textes, sont ceux définis au règlement de copropriété ou à l'état descriptif de division, quelle que soit leur consistance.

Sur le même thème :

[Copropriété \(administrateur provisoire et mandataire ad hoc\)](#)

60. Le règlement de copropriété ne constitue pas un juste titre au sens de la prescription acquisitive immobilière (Civ. 3^{ème}, 18 déc. 2025)

Selon l'article 2265 du code civil, dans sa rédaction antérieure à celle issue de la loi n° 2008-561 du 17 juin 2008, celui qui acquiert de bonne foi et par juste titre un immeuble en prescrit la propriété par dix ans. Il est jugé que le juste titre est celui qui, s'il était émané du véritable propriétaire, serait de nature à transférer la propriété à la partie qui invoque la prescription (3^e Civ., 11 février 2015, pourvoi n° 13-24.770, Bull. 2015, III, n° 17).

Le règlement de copropriété, n'ayant pas de caractère translatif de propriété, ne constitue pas un juste titre.

Sur le même thème :

[Prescription acquisitive \(usucaption\)](#)

[Copropriété \(règlement\)](#)

CONCURRENCE – DISTRIBUTION – CONSOMMATION

—

61. Le créancier d'une obligation de non-concurrence qui invoque son inexécution par le débiteur doit établir le principe et l'étendue du préjudice dont il demande réparation (Com., 3 déc. 2025)

Il résulte de l'article 1147 du code civil, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016, que le créancier d'une obligation de non-concurrence qui invoque son inexécution par le débiteur doit établir le principe et l'étendue du préjudice dont il demande réparation.

Cassation de l'arrêt qui condamne un agent commercial pour avoir manqué à l'obligation de non-concurrence post-contractuelle stipulée dans le contrat d'agence commerciale, sans rechercher si cette violation a effectivement causé au mandant un préjudice tenant à la désorganisation de son réseau commercial.

Sur le même thème :

[Agent commercial \(non-concurrence\)](#)

[Responsabilité contractuelle \(dommage réparable\)](#)

62. Clauses abusives : clause faisant du prix total de la prestation un forfait intégralement acquis au professionnel dès la signature du contrat (Civ. 1^{ère}, 26 nov. 2025)

La stipulation contractuelle qui fait du prix total de la prestation un forfait intégralement acquis au professionnel dès la signature du contrat, sans réserver le cas d'une résiliation pour un motif légitime et impérieux ou un cas de force majeure, créé un déséquilibre significatif au détriment du consommateur, au sens de l'article L. 212-1 du code de la consommation.

La présence d'une telle réserve, lorsqu'il n'en est pas fait application, n'exclut pas de rechercher si la clause n'a pas pour effet, au regard des conditions dans lesquelles elle peut être mise en œuvre, de procurer un avantage excessif au professionnel au détriment du consommateur.

Sur le même thème :

[Clauses abusives \(contrat de consommation\)](#)

63. Clauses abusives : clause par laquelle le locataire d'un véhicule reconnaît la délivrance dans un état satisfaisant aux conditions du Code de la route sans réserver les désordres non apparents (Civ. 1^{ère}, 17 déc. 2025)

Prive sa décision de base légale, la cour d'appel qui écarte le caractère abusif d'une clause insérée dans le contrat de location d'un véhicule conclu entre un professionnel et un consommateur, par laquelle le locataire reconnaît la délivrance du véhicule dans un état satisfaisant aux conditions imposées par le code de la route sans réserver les désordres non apparents au moment de la prise en charge du véhicule, sans rechercher si une telle clause ne devait pas être présumée abusive de manière irréfragable au regard de l'article R.212-1, 6° et 7°, du code de la consommation.

Sur le même thème :

[Clauses abusives \(contrat de consommation\)](#)

AGROALIMENTAIRE

64. Statuts d'une coopérative mettant à la charge de l'associé, en cas d'inexécution, une somme correspondant à une évaluation conventionnelle et forfaitaire du préjudice (Civ. 3^{ème}, 18 déc. 2025)

Selon l'article 1226 du code civil, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016, la clause pénale est celle par laquelle une personne, pour assurer l'exécution d'une convention, s'engage à quelque chose en cas d'inexécution.

La clause des statuts d'une coopérative mettant à la charge de l'associé, en cas d'inexécution totale ou partielle de ses engagements, le paiement d'une somme correspondant à une évaluation conventionnelle et forfaitaire du préjudice futur subi par la coopérative constitue une clause pénale, peu important que les statuts types prévoient la possibilité de sanctions pécuniaires et des modalités de calcul.

Antériorément, à bon droit, que les sanctions, prévues aux articles 8.6 et 8.7 des statuts d'une société coopérative, calculées sur la base d'une estimation de la quantité des récoltes qui auraient dû être théoriquement livrées alors qu'elles ne le furent pas, ou bien sur la base d'un pourcentage forfaitaire fixé, étaient destinées, en raison de leur montant dissuasif, à inciter le coopérateur à respecter ses engagements contractuels, une cour d'appel en a exactement déduit que ces clauses constituaient des clauses pénales dont le montant pouvait être diminué s'il était manifestement excessif.

[Sur le même thème :](#)

[Coopératives](#)

[Clause pénale](#)

65. Bail emphytéotique : l'acquéreur n'est pas propriétaire des constructions à l'issue du bail emphytéotique (*Civ. 3^{ème}, 18 déc. 2025*)

L'emphytéote, qui ne profite de l'accession que pendant la durée du bail emphytéotique en application de l'article L. 451-10 du code rural et de la pêche maritime, ne peut transmettre plus que le droit réel dont il dispose sur les constructions, lequel s'éteint, sauf stipulation contraire, au terme ou en cas de résiliation du bail emphytéotique.

Dès lors, l'acquéreur de ce droit n'est pas propriétaire des constructions à l'issue du bail emphytéotique.

[Sur le même thème :](#)

[Bail emphytéotique](#)

IT – IP – DATA PROTECTION

66. Il n'existe pas de rapport de règle et d'exception entre la protection au titre du droit des dessins ou modèles et la protection au titre du droit d'auteur (*CJUE, 4 déc. 2025*)

La directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil, du 22 mai 2001, sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information, doit être interprétée en ce sens qu'il n'existe pas de rapport de règle et d'exception entre la protection au titre du droit des dessins ou modèles et la protection au titre du droit d'auteur, de sorte que, lors de l'examen de l'originalité des objets des arts appliqués, il conviendrait d'appliquer des exigences plus élevées que celles prévues pour d'autres types d'œuvres.

L'article 2, sous a), l'article 3, paragraphe 1, et l'article 4, paragraphe 1, de la directive 2001/29 doivent être interprétés en ce sens que constitue une œuvre, au sens de ces dispositions, un objet qui reflète la personnalité de son auteur, en manifestant les choix libres et créatifs de celui-ci. Ne sont pas libres et créatifs non seulement les choix dictés par différentes contraintes, notamment techniques, ayant lié cet auteur lors de la création de cet objet, mais également ceux qui, bien que libres, ne portent pas l'empreinte de la personnalité de l'auteur en donnant audit objet un aspect unique. Des circonstances telles que les intentions dudit auteur lors du processus créatif, les sources d'inspiration de celui-ci et l'utilisation de formes déjà disponibles, la possibilité d'une création similaire indépendante ou la reconnaissance du même objet par les milieux spécialisés peuvent, le cas échéant, être prises en compte, mais ne sont, en tout état de cause, ni nécessaires ni déterminantes pour établir l'originalité de l'objet dont la protection est revendiquée.

[Sur le même thème :](#)

[Dessins et modèles](#)

[Droit d'auteur \(originalité de l'œuvre\)](#)

67. L'atteinte au droit d'auteur suppose que des éléments créatifs de l'œuvre protégée aient été repris de manière reconnaissable dans l'objet prétendument contrefaisant (CJUE, 4 déc. 2025, même arrêt que ci-dessus)

L'article 2, sous a), l'article 3, paragraphe 1, et l'article 4, paragraphe 1, de la directive 2001/29 doivent être interprétés en ce sens que pour constater une atteinte au droit d'auteur, il convient de déterminer si des éléments créatifs de l'œuvre protégée ont été repris de manière reconnaissable dans l'objet prétendument contrefaisant. La même impression visuelle globale créée par les deux objets en conflit et le degré d'originalité de l'œuvre concernée ne sont pas pertinents. La possibilité d'une création similaire ne peut justifier le refus de protection.

Sur le même thème :

[Droit d'auteur \(contrefaçon\)](#)

68. Données personnelles : obligations incombant à l'exploitant d'une place de marché en ligne en tant que responsable du traitement (CJUE, 2 déc. 2025)

L'article 5, paragraphe 2, ainsi que les articles 24 à 26 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil, du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), doivent être interprétés en ce sens que l'exploitant d'une place de marché en ligne, en tant que responsable du traitement, au sens de l'article 4, point 7, de ce règlement, des données à caractère personnel contenues dans des annonces publiées sur sa place de marché en ligne, est tenu, avant la publication des annonces et au moyen de mesures techniques et organisationnelles appropriées,

- d'identifier les annonces qui contiennent des données sensibles, au sens de l'article 9, paragraphe 1, dudit règlement,
- de vérifier si l'utilisateur annonceur s'apprête à placer une telle annonce est la personne dont les données sensibles figurent dans cette annonce et, si tel n'est pas le cas,
- de refuser la publication de celle-ci, à moins que cet utilisateur annonceur ne puisse démontrer que la personne concernée a donné son consentement explicite à ce que les données en question soient publiées sur cette place de marché en ligne, au sens de cet article 9, paragraphe 2, sous a), ou que l'une des autres exceptions prévues audit article 9, paragraphe 2, sous b) à j), est remplie.

L'article 32 du règlement 2016/679 doit être interprété en ce sens que l'exploitant d'une place de marché en ligne, en tant que responsable du traitement, au sens de l'article 4, point 7, de ce règlement, des données à caractère personnel contenues dans des annonces publiées sur sa place de marché en ligne, est tenu de mettre en œuvre des mesures de sécurité techniques et organisationnelles appropriées afin d'empêcher que des annonces y étant publiées et contenant des données sensibles, au sens de l'article 9, paragraphe 1, dudit règlement, soient copiées et illicitement publiées sur d'autres sites Internet.

L'article 1^{er}, paragraphe 5, sous b), de la directive 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil, du 8 juin 2000, relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, et notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur (« directive sur le commerce électronique »), et l'article 2, paragraphe 4, du règlement 2016/679, doivent être interprétés en ce sens que l'exploitant d'une place de marché en ligne, en tant que responsable du traitement, au sens de l'article 4, point 7, du règlement 2016/679, des données à caractère personnel contenues dans des annonces publiées sur sa place de marché en ligne, ne peut pas se prévaloir, à l'égard d'une violation des obligations découlant de l'article 5, paragraphe 2, ainsi que des articles 24 à 26 et 32 de ce règlement, des articles 12 à 15 de cette directive, relatifs à la responsabilité des prestataires intermédiaires.

Sur le même thème :
[Données personnelles \(généralités\)](#)

69. CNIL : conclusion d'une convention de partenariat avec la CDC (CNIL, 1^{er} déc. 2025)

Dans un communiqué, la CNIL annonce avoir signé avec la Caisse des dépôts une convention de partenariat, destinée à structurer et renforcer leur coopération et à accompagner les projets numériques portés par cette dernière dans un cadre sécurisé et conforme aux réglementations en vigueur.

70. CEPD : recommandations sur les achats en ligne, omnibus numérique et nouvelle vice-présidente (CEPD, 4 déc., 2025 ; Communiqué CNIL, 5 déc. 2025)

Dans un communiqué, le Comité européen de la protection des données (CEPD) (European Data Protection Board – EDPD) annonce l'adoption de recommandations pour rendre les achats en ligne plus respectueux de la vie privée des utilisateurs, l'examen de la proposition d'omnibus numérique, ainsi que la nomination d'une nouvelle vice-présidente.

SOCIAL

71. Elections professionnelles : demande judiciaire de mise à disposition des listes d'émargement après clôture d'un scrutin contesté (Soc., 3 déc. 2025)

Il résulte des articles R. 2314-16, R. 2314-17 du code du travail et de l'article 5 de l'arrêté du 25 avril 2007 pris en application du décret n° 2007-602 du 25 avril 2007 qu'après la clôture du scrutin, il appartient aux parties intéressées de demander au juge, en cas de contestation des élections, que les listes d'émargement soient tenues à sa disposition. L'appréciation de l'utilité d'une telle mesure de consultation sollicitée en application des textes précités relève du pouvoir discrétionnaire des juges du fond.

Sur le même thème :
[Elections professionnelles \(généralités\)](#)

72. Les demandes relatives à l'accès à la BDES des membres de la délégation du personnel au CSE et des délégués syndicaux n'entrent pas dans l'art. L. 2312-59 C. trav. (Soc., 3 déc. 2025)

Il résulte des articles L. 2312-18, alinéa 1^{er}, et L. 2312-36 du code du travail, dans leur rédaction antérieure à la loi n°2021-1104 du 22 août 2021, et L. 2312-59, alinéa 1^{er}, du même code que les demandes relatives à l'accès à la base de données économiques et sociales et aux informations qu'elle contient, dont sont bénéficiaires les membres de la délégation du personnel au comité social et économique et les délégués syndicaux, n'entrent pas dans les prévisions de l'article L. 2312-59 du code du travail permettant à un membre de la délégation du personnel au comité social et économique de saisir le juge de demandes aux fins de mesures propres à faire cesser une atteinte aux droits des personnes, à leur santé physique et mentale ou aux libertés individuelles dans l'entreprise.

Sur le même thème :
[Base de données économiques et sociales](#)
[Lanceur d'alerte \(salariés\)](#)

- 73. Une organisation syndicale est recevable à se joindre à l'action engagée par un membre de la délégation du personnel au CSE au titre de son droit d'alerte (Soc., 3 déc. 2025, même arrêt que ci-dessus)**

En application de l'article L. 2132-3 du code du travail, l'atteinte aux droits des personnes, à leur santé physique et mentale ou aux libertés individuelles des salariés dans l'entreprise porte un préjudice à l'intérêt collectif de la profession, en sorte qu'une organisation syndicale est recevable à se joindre à l'action engagée par un membre de la délégation du personnel au comité social et économique au titre de son droit d'alerte sur le fondement de l'article L. 2312-59 du code du travail.

[Sur le même thème :](#)

[Lanceur d'alerte \(salariés\)](#)

[Comité social et économique \(CSE\)](#)

- 74. La saisine de l'employeur par un membre de la délégation du personnel au CSE exerçant son droit d'alerte prévu n'est soumise à aucun formalisme (Soc., 3 déc. 2025, même arrêt que ci-dessus)**

La saisine de l'employeur par un membre de la délégation du personnel au comité social et économique exerçant le droit d'alerte prévu par l'article L. 2312-59 du code du travail n'étant soumise à aucun formalisme, l'écrit par lequel il a saisi l'employeur lorsqu'il a constaté une atteinte aux droits des personnes, à leur santé physique et mentale ou aux libertés individuelles dans l'entreprise ne fixe pas les limites du litige.

Il en résulte que le membre de la délégation du personnel au comité social et économique peut se prévaloir devant le juge de la situation d'autres salariés, concernés par le harcèlement moral allégué dans l'écrit par lequel il a exercé son droit d'alerte, que celle des salariés mentionnés dans cet écrit.

[Sur le même thème :](#)

[Lanceur d'alerte \(salariés\)](#)

[Comité social et économique \(CSE\)](#)

[Harcèlement moral](#)

- 75. L'exercice par un membre de la délégation du personnel au CSE de son droit d'alerte n'est pas subordonné à l'absence d'action du salarié concerné par l'atteinte invoquée (Soc., 3 déc. 2025, même arrêt que ci-dessus)**

L'exercice par un membre de la délégation du personnel au comité social et économique du droit d'alerte prévu par l'article L. 2312-59 du code du travail n'est pas subordonné à l'absence d'action du salarié, concerné par l'atteinte invoquée, engagée devant la juridiction prud'homale pour faire valoir ses droits.

[Sur le même thème :](#)

[Lanceur d'alerte \(salariés\)](#)

[Comité social et économique \(CSE\)](#)

76. Caractérisation d'un harcèlement moral sans qu'il soit nécessaire pour le salarié affecté de démontrer qu'il a été personnellement visé par les méthodes en cause (Soc., 10 déc. 2025)

Les méthodes de gestion au sein de l'entreprise qui ont pour effet de dégrader les conditions de travail d'un salarié et sont susceptibles d'altérer sa santé physique ou mentale, caractérisent un harcèlement moral sans qu'il soit nécessaire pour celui-ci de démontrer qu'il a été personnellement visé par ce harcèlement.

[Sur le même thème :](#)
[Harcèlement moral](#)

77. Licenciement fondé sur le contenu d'informations couvertes par le secret médical et droit au respect de la vie privée (Soc., 10 déc. 2025, même arrêt que ci-dessus)

D'abord, il résulte de l'article L. 1110-4 du code de la santé publique, dans sa version issue de l'ordonnance n° 2018-20 du 17 janvier 2018, et de l'article R. 4127-4 du même code que le secret médical institué dans l'intérêt du patient, dans le but de protéger sa vie privée et le secret des informations le concernant, couvre tout ce qui est venu à la connaissance du médecin dans l'exercice de sa profession, c'est-à-dire non seulement ce qui lui a été confié, mais aussi ce qu'il a vu, entendu ou compris. Le fait d'obtenir ou de tenter d'obtenir la communication d'informations en violation de ce secret professionnel est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

Ensuite, il résulte des articles 2 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 9 du code civil et L. 1121-1 du code du travail que le salarié a droit, même au temps et au lieu de travail, au respect de sa vie privée dont relèvent en particulier son état de santé et ses relations avec son médecin traitant.

Doit être en conséquence être approuvé l'arrêt qui, ayant fait ressortir que l'employeur avait contacté le médecin traitant de la salariée et obtenu des renseignements relatifs à la pathologie dont elle souffrait et aux propos qu'elle avait pu tenir au cours de la consultation médicale, puis avait utilisé ces informations pour lui reprocher de s'être fait délivrer un certificat médical en rétorsion à l'avis d'aptitude émis par le médecin du travail, déduit de ces constatations que le licenciement fondé, même en partie, sur le contenu de ces informations couvertes par le secret médical, en violation du droit au respect de la vie privée, liberté fondamentale, était nul.

[Sur le même thème :](#)
[Licenciement \(nullité\)](#)
[Vie privée](#)

78. Licenciement fondé sur la situation matrimoniale du salarié et droit au respect de la vie privée (Soc., 10 déc. 2025)

Il résulte des articles 2 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789, 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 9 du code civil, L. 1121-1, L. 1331-1, L. 1232-1 et L. 1235-1 du code du travail qu'un motif tiré de la vie personnelle du salarié ne peut, en principe, justifier un licenciement disciplinaire, sauf s'il constitue un manquement de l'intéressé à une obligation découlant de son contrat de travail.

Le salarié a droit, même au temps et au lieu de travail, au respect de sa vie privée. L'employeur ne peut dès lors, sans violation de cette liberté fondamentale, obliger ses salariés à lui communiquer des informations sur leur situation familiale.

Doit en conséquence être cassé l'arrêt qui déboute le salarié, licencié pour avoir dissimulé, à son employeur et à l'équipe avec laquelle il travaillait, le fait qu'il était en couple avec une ancienne salariée de la société, de sa demande de nullité de ce licenciement pour violation du droit au respect de sa vie privée, sans constater que sa situation matrimoniale était en rapport avec ses fonctions et susceptible d'influer sur leur exercice au détriment de l'intérêt de l'entreprise, alors que l'existence d'un différend judiciaire entre son épouse, ancienne salariée de l'entreprise, et l'employeur, ne suffisait pas à caractériser l'existence d'un conflit d'intérêts, tel que défini par la charte applicable dans l'entreprise, ce dont il résultait que le salarié n'était pas tenu, peu importait la clause de son contrat de travail l'obligeant à faire connaître tout changement intervenu dans sa situation familiale, d'informer son employeur de sa situation matrimoniale.

Sur le même thème :
[Licenciement \(nullité\)](#)
[Vie privée](#)

79. Applicabilité de l'art. L. 1224-1 C. trav. au salarié mis à disposition d'une autre entreprise du même groupe dont l'activité a été cédée à une structure extérieure au groupe (Soc., 10 déc. 2025)

Il résulte de l'article L. 1224-1 du travail, interprété à la lumière de la directive n°2001/23/CE du Conseil du 12 mars 2001 concernant le rapprochement des législations de Etats membres relatives au maintien des droits des travailleurs en cas de transfert d'entreprises, d'établissements ou de parties d'entreprises ou d'établissements que lorsque l'activité exercée par une entreprise appartenant à un groupe et constituant une entité économique autonome est transférée à une entreprise extérieure au groupe, les salariés qui, au jour du transfert, sont affectés de manière permanente à cette entité pour l'exécution de leur tâche habituelle, passent au service du cessionnaire.

Doit en conséquence être cassé l'arrêt qui retient que l'article L. 1224-1 du code du travail n'est pas applicable au salarié d'une entreprise appartenant à un groupe, mis à disposition d'une autre entreprise du même groupe, dont l'activité a été cédée à une structure extérieure au groupe alors qu'il résultait de ses constatations, d'une part, que cette cession avait entraîné le transfert d'une entité économique autonome dont l'identité s'était maintenue sous une autre direction, d'autre part, que le salarié accomplissait, au jour du transfert, son travail dans l'activité cédée et que cette affectation ne présentait pas un caractère occasionnel, ce dont il résultait que son contrat de travail s'était poursuivi avec le cessionnaire.

Sur le même thème :
[Contrat de travail \(transfert\)](#)

80. Date de la rupture du contrat en cas de mise à la retraite à l'initiative de l'employeur (Soc., 10 déc. 2025)

En cas de mise à la retraite du salarié à l'initiative de l'employeur, la rupture du contrat de travail intervient à la date d'expiration du contrat de travail et non lors de la notification de la décision de l'employeur.

Sur le même thème :
[Contrat de travail \(cessation\)](#)

81. Point de départ du délai de prescription annal applicable à l'action en paiement de l'indemnité de mise à la retraite d'un salarié par son employeur (Soc., 10 déc. 2025, même arrêt que ci-dessus)

Le point de départ du délai de prescription annal applicable à l'action en paiement de l'indemnité de mise à la retraite d'un salarié par son employeur est la date de la rupture du contrat de travail.

[Sur le même thème :](#)

[Contrat de travail \(cessation\)](#)

[Prescription annale \(code du travail\)](#)

82. Le médecin du travail peut constater l'inaptitude d'un salarié à son poste lors d'un examen réalisé à l'initiative de l'employeur sur le fondement de l'art. R. 4624-31 C. trav. (Soc., 10 déc. 2025)

Il résulte de la combinaison des articles L. 4624-4, R. 4624-31 et R. 4624.32 du code du travail, que le médecin du travail peut constater l'inaptitude d'un salarié à son poste à l'occasion d'un examen réalisé à l'initiative de l'employeur sur le fondement du deuxième de ces textes, peu important que l'examen médical ait lieu pendant la suspension du contrat de travail et nonobstant l'envoi par le salarié de nouveaux arrêts de travail.

[Sur le même thème :](#)

[Inaptitude \(salarié\)](#)

83. Etendue de la présomption d'imputabilité au travail des lésions apparues à la suite d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle (Civ. 2^{ème}, 4 déc. 2025)

La présomption d'imputabilité au travail des lésions apparues à la suite d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, dès lors qu'un arrêt de travail a été initialement prescrit ou que le certificat médical initial d'accident du travail est assorti d'un arrêt de travail, s'étend à toute la durée d'incapacité de travail précédent soit la guérison complète, soit la consolidation de l'état de la victime, et il appartient à l'employeur qui conteste cette présomption d'apporter la preuve contraire.

Dès lors, encourt la cassation l'arrêt qui, pour déclarer opposables à l'employeur les soins et arrêts de travail prescrits à la victime jusqu'à la date de la consolidation, retient que la présomption d'imputabilité n'est pas utilement remise en cause par l'employeur, sans constater que le certificat médical initial d'accident du travail était assorti d'un arrêt de travail.

[Sur le même thème :](#)

[Accident du travail et maladie professionnelle](#)

84. Absence de prescription de l'action en requalification de CDD saisonniers en un CDI formée moins de deux ans après le terme du dernier contrat (Soc., 10 déc. 2025)

N'est pas prescrite l'action en requalification de contrats à durée déterminés saisonniers en un contrat à durée indéterminée formée moins de deux ans après le terme du dernier contrat par un salarié qui soutenait que la conclusion successive des contrats avait pour objet de pourvoir durablement un emploi lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise.

[Sur le même thème :](#)

[Contrat de travail à durée déterminée \(requalification\)](#)

85. Allocation au salarié, en référé, d'une provision à valoir sur l'indemnité de requalification en CDI d'un CDD ne mentionnant pas le motif du recours (Soc., 27 nov. 2025)

C'est en vertu des pouvoirs qu'elle tient de l'article R. 1455-7 du code du travail et sans violer l'article L. 1245-2 du même code qu'une cour d'appel, statuant en matière de référé, alloue à une salariée une provision à valoir sur l'indemnité de requalification, après avoir constaté que le contrat à durée déterminée ne respectait pas les dispositions de l'article L. 1242-2 du code du travail dès lors que le motif du recours n'y était pas précisé, ce dont il résultait que l'existence de l'obligation de l'employeur n'était pas sérieusement contestable.

Sur le même thème :

[Contrat de travail à durée déterminée \(requalification\)](#)

86. Le sportif professionnel salarié ne peut pas prétendre à l'indemnité de fin de contrat prévue à l'art. L. 1243-8 C. trav. (Soc., 10 déc. 2025)

Aux termes de l'article L. 222-2, 1°, du Code du travail, les articles L. 222-2-1 à L. 222-2-8 sont applicables au sportif professionnel salarié, défini comme toute personne ayant pour activité rémunérée l'exercice d'une activité sportive dans un lien de subordination juridique avec une association sportive ou une société mentionnée aux articles L. 122-2 et L. 122-12.

Aux termes de l'article L. 222-2-3 du même Code, afin d'assurer la protection des sportifs et entraîneurs professionnels et de garantir l'équité des compétitions, tout contrat par lequel une association sportive ou une société mentionnée aux articles L. 122-2 et L. 122-12 s'assure, moyennant rémunération, le concours de l'un de ces salariés est un contrat de travail à durée déterminée.

Aux termes de l'article L. 222-2-1 du même Code, le Code du travail est applicable au sportif professionnel salarié et à l'entraîneur professionnel salarié, à l'exception des dispositions des articles L. 1221-2, L. 1241-1 à L. 1242-5, L. 1242-7 à L. 1242-9, L. 1242-12, L. 1242-13, L. 1242-17, L. 1243-7 à L. 1243-10, L. 1243-13 à L. 1245-1, L. 1246-1 et L. 1248-1 à L. 1248-11 relatives au contrat de travail à durée déterminée.

Il résulte de ces textes que le sportif professionnel salarié ne peut pas prétendre à une indemnité de fin de contrat.

Dès lors, doit, être cassée l'ordonnance de référé du conseil de prud'hommes qui alloue au salarié une indemnité de fin de contrat alors que le contrat conclu étant un contrat à durée déterminée de sportif professionnel, l'obligation pour l'employeur de verser une provision à ce titre était sérieusement contestable.

Sur le même thème :

[Contrat de travail \(sportif professionnel\)](#)

[Contrat de travail à durée déterminée \(cessation\)](#)



RESPONSABLE DE LA PUBLICATION :

Antoine Hontebeyrie, avocat associé, professeur agrégé des facultés de droit

ahontebeyrie@racine.eu

Les informations contenues dans les présentes brèves d'actualités sont d'ordre général. Elles ne prétendent pas à l'exhaustivité et ne couvrent pas nécessairement l'ensemble des sujets abordés dans leurs sources (textes, décisions, etc.). Elles ne constituent pas une prestation de conseil et ne peuvent en aucun cas remplacer une consultation juridique sur une situation particulière. Ces informations renvoient parfois à des sites Internet extérieurs sur lesquels Racine n'exerce aucun contrôle et dont le contenu n'engage pas sa responsabilité.

Ce document est protégé par les droits d'auteur et toute utilisation sans l'accord préalable de l'auteur est passible des sanctions prévues par la loi.